

**TITRE DU DOCUMENT** : POLITIQUE SUR L'EXAMEN DES RÈGLEMENTS OBTENUS PAR MÉDIATION

**DATE DE PUBLICATION** : 24 JUILLET 2023

**ENTRE EN VIGUEUR LE** : 24 JUILLET 2023

**DISTRIBUTION DU DOCUMENT** : [SITE INTERNET DU DSR](#)

## 1. OBJET ET PORTÉE

Dans le cadre de son [processus de traitement des plaintes](#), Sport Sans Abus offre aux parties à une plainte (défini ci-dessous) la possibilité de recourir à la médiation, lorsque cette solution est appropriée. La médiation est un processus confidentiel et informel, supervisé par le Tribunal de protection du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « **Tribunal** »), au cours duquel chaque partie entreprend, de bonne foi, de négocier avec l'autre partie avec l'aide d'un médiateur, dans le but de parvenir à un règlement possible avant la fin du processus formel de traitement de la plainte.

En vertu de l'autorité qui lui est conférée par Sport Sans Abus, si les parties parviennent à conclure une entente de règlement consensuelle par le biais du processus de médiation de Sport Sans Abus (une « **Entente de règlement** »), il incombe au directeur des sanctions et résultats de Sport Sans Abus, au directeur adjoint des sanctions et résultats, ou à leurs délégués respectifs (ci-après le « **DSR** ») d'examiner les conditions de l'Entente de règlement et d'approuver les conditions de l'entente avant qu'elle ne puisse entrer en vigueur. L'examen des Ententes de règlement conclues est un moyen supplémentaire d'assurer la protection et l'équité pour les parties au processus de médiation et renforce la confiance accordée à la médiation comme moyen de résoudre les plaintes déposées devant Sport Sans Abus.

Cette Politique a pour objet de décrire les principes que doit observer le DSR lorsqu'il examine une Entente de règlement.

## 2. DÉFINITIONS

« **BCIS** » signifie Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport de Sport Sans Abus.

« **Code** » signifie le Code canadien de règlement des différends sportifs.

« **Plainte** » signifie un formulaire de plainte dûment rempli et soumis, la réception par le BCIS d'informations dont le BCIS considère expressément qu'elles constituent une plainte, ou une plainte dont le BCIS a pris l'initiative conformément à ses politiques et procédures, ayant trait dans chacun des cas à une présumée violation du CCUMS.

« **Médiateur** » signifie un médiateur ou une médiatrice indépendant(e) dûment assigné(e) par le Tribunal à un processus de médiation concernant une plainte.

« **Signalement** » signifie un formulaire de signalement dûment rempli et soumis, la réception par le BCIS d'informations dont le BCIS considère expressément qu'elles constituent un

signalement ou un signalement dont le BCIS a pris l'initiative conformément à ses politiques et procédures, concernant dans chacun des cas une présumée violation du CCUMS.

« **CCUMS** » signifie Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport.

### **3. RÔLES ET COMPÉTENCE**

#### **(a) Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur a autorité sur la médiation et conduit le processus en conformité avec l'article 4 du Code, notamment en aidant les parties à parvenir à une possible Entente de règlement.

#### **(b) Rôle et compétence du DSR**

Le DSR a la responsabilité d'examiner les conditions de l'Entente de règlement afin de décider s'il convient d'approuver ou de rejeter une Entente de règlement, ou de proposer des modifications à l'entente, conformément aux principes de cette Politique. Le DSR doit approuver toutes les Ententes de règlement avant qu'elles ne soient définitives et contraignantes pour les parties. Il convient de préciser que le DSR n'a pas compétence sur les ententes de règlement ou conditions conclues en dehors du processus de Sport Sans Abus.

Le rôle du DSR à cet égard n'est pas celui d'un enquêteur, d'un médiateur ou d'un juge des faits, son rôle consistant plutôt à appliquer le CCUMS ainsi que les politiques et procédures de Sport Sans Abus et à déterminer si l'Entente de règlement est raisonnable, équitable et conforme aux principes énoncés dans cette Politique.

### **4. PROCESSUS D'EXAMEN DES ENTENTES DE RÈGLEMENT**

Le processus suivant doit être observé par les parties, le médiateur et le DSR à l'égard d'une entente de règlement proposée.

#### **(a) Médiation**

Lorsque les parties acceptent de recourir à la médiation, le Tribunal ajoute le DSR du point de vue administratif, à titre de partie observatrice, et celui-ci aura alors plein accès à toutes les notifications et informations administratives ayant trait à la médiation.

Le DSR prendra contact avec le médiateur (par toute méthode appropriée et avec l'assistance administrative du Tribunal, selon les besoins) dans le but de clarifier cette Politique et le rôle du DSR.

Le DSR assistera à la première séance administrative avec chaque partie et le médiateur afin de s'assurer que toutes les parties connaissent le DSR et le processus d'approbation de l'Entente de règlement prévu dans cette Politique.

Le DSR peut, mais ce n'est pas une obligation, assister aux autres séances de la médiation moyennant un préavis au Tribunal et au médiateur. Le DSR consultera le médiateur pour savoir

comment le processus de médiation se déroule et si la participation du DSR est justifiée et/ou nécessaire, conformément aux principes de cette Politique. S'il est permis au DSR d'observer les médiations, il ne peut pas intervenir dans le processus d'une médiation en cours. Il convient de préciser que le DSR peut communiquer avec les parties par l'entremise ou en présence du médiateur, dans la mesure où cela est nécessaire pour recevoir toute information ou clarification requise pour comprendre les conditions de l'entente proposée, mais il ne peut pas essayer d'influer sur le résultat d'une médiation en cours.

#### (b) Processus d'examen

Le médiateur soumettra au DSR l'Entente de règlement proposée dès que cela sera raisonnablement possible après la conclusion du processus de médiation. Il est permis au médiateur, mais ce n'est pas une obligation, de soumettre les premières ébauches de l'Entente de règlement à l'examen du DSR pour en discuter, avant la conclusion d'une médiation.

À la réception de l'Entente de règlement proposée, le DSR peut communiquer avec les parties par l'entremise ou en présence du médiateur si cela est nécessaire pour son examen de l'Entente de règlement, et il lui est permis de poser des questions et de demander des clarifications à propos des conditions de l'entente proposée, à la discrétion du DSR. Ces communications sont assujetties à la Politique de confidentialité du BCIS et feront preuve de déférence à l'égard du rôle du médiateur, qui est la principale partie responsable du processus de médiation et de son résultat.

#### (c) Principes d'examen

Le DSR examinera les Ententes de règlement en conformité avec les principes de cette Politique et décidera s'il y a lieu d'approuver ou de rejeter les conditions de l'entente. Le DSR peut également approuver l'Entente de règlement proposée en totalité ou en partie, à son entière discrétion.

Lors du processus d'examen, le DSR s'assurera que l'Entente de règlement est exhaustive et conforme à cette Politique, en s'aidant du cadre directeur de la liste de contrôle fournie à l'Annexe « A ». Une Entente de règlement ne pourra en aucun cas être approuvée si elle ne satisfait pas à tous les critères de l'Annexe « A ».

Une Entente de règlement peut être rejetée, en totalité ou en partie, par le DSR, si l'ensemble ou une partie de l'entente :

- i. contrevient à une loi applicable;
- ii. contrevient à une politique publique;
- iii. est discriminatoire;
- iv. jetterait le discrédit sur Sport Sans Abus;
- v. est contraire aux principes du CCUMS et/ou de Sport Sans Abus;
- vi. est forcé ou involontaire; ou
- vii. pose un risque significatif pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes.

(chacun constituant un « **Motif de rejet** » et, collectivement, les « **Motifs de rejet** »).

**(d) Communication des résultats et prochaines étapes**

Dès que cela est raisonnablement possible, une fois le processus d'examen terminé, le DSR confirmera par écrit au médiateur si l'Entente de règlement a été approuvée, rejetée ou approuvée sous réserve de certaines conditions ou de modifications recommandées.

Si l'Entente de règlement satisfait à un motif de rejet ou soulève d'importantes réserves de la part du DSR, le DSR avisera le médiateur de ses réserves, en précisant les raisons. La notification du DSR pourra inclure :

- i. Une demande de clarification des conditions de l'Entente de règlement;
- ii. La suggestion de modifications, ajouts ou suppression d'éléments de l'Entente de règlement; ou
- iii. L'approbation de l'Entente de règlement, sous réserve de conditions précisées, comme l'ajout, la suppression ou la modification d'éléments particuliers.

Si le DSR avise le médiateur de défauts dans l'Entente de règlement, les parties auront la possibilité de résoudre les réserves, avec l'aide du médiateur. Si ce processus donne lieu à une entente de règlement révisée, l'entente révisée sera soumise à l'examen et à l'approbation du DSR de la même manière que l'entente originale.

Si les parties ne parviennent pas à conclure une Entente de règlement, ou si en fin de compte le DSR n'approuve par l'Entente de règlement, l'affaire sera renvoyée au BCIS, qui reprendra le processus de traitement de la plainte. Dans un tel cas, les étapes suivantes du processus de traitement des plaintes qui font intervenir le DSR seront présumées être gérées par le directeur adjoint des sanctions et résultats ou son délégué (ou, lorsque le directeur adjoint des sanctions et résultats a été impliqué dans la médiation, le directeur des sanctions et résultats ou son délégué).

Lorsqu'une Entente de règlement finale est approuvée par le DSR, le DSR en fournira une copie au BCIS pour ses dossiers et afin qu'il puisse conclure le traitement de la plainte conformément aux politiques et procédures pertinentes.

## **5. NON-DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ**

Cette Politique reconnaît la nécessité de concilier les droits des personnes de consentir au règlement de différends au moyen d'une médiation confidentielle, tout en reconnaissant que tout contrat, politique, procédure ou autre action qui restreint la capacité d'une personne à exercer ses droits ou à bénéficier de protections disponibles, en droit ou autrement, peut ne pas être conforme aux principes de Sport Sans Abus ou du CCUMS.

Cette Politique, ainsi que l'autorité qu'elle confère au DSR, seront appliquées d'une manière conforme à la Politique de confidentialité du BCIS. La confidentialité des contenus de toute Entente de règlement, discussion et correspondance les concernant sera en tout temps protégée par le DSR et toutes les parties, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Une entente de non-divulgence (« **END** ») ou toute autre disposition de confidentialité conclue dans le cadre d'une Entente de règlement n'empêche pas un signalement ou une plainte au BCIS qui sera recevable, ni tout autre signalement aux autorités compétentes, ni, le cas échéant

seulement, l'inscription d'une partie au Registre des sanctions de Sport Sans Abus. L'Entente de règlement n'annulera pas le dossier d'une plainte ou d'un signalement déposé auprès du BCIS. En outre, si les parties conviennent de signer une END ou d'inclure des dispositions de confidentialité dans une Entente de règlement, l'END n'empêche pas de déposer un signalement ou une plainte au sujet d'une telle violation en conformité avec le processus de traitement des plaintes de Sport Sans Abus.

## **6. EXÉCUTION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

Les parties peuvent prévoir les conséquences possibles d'une violation de l'Entente de règlement dans le cadre de ses conditions, incluant la possibilité d'une autre médiation.

Sans limiter les autres recours qui peuvent être à la disposition d'une partie, une violation de l'Entente de règlement peut être rapportée au BCIS sous forme de signalement ou de plainte, en conformité avec les politiques et procédures pertinentes. La violation d'une Entente de règlement peut également constituer une violation du CCUMS, ou être considérée comme une circonstance aggravante pour déterminer les sanctions à imposer au titre du CCUMS.

## **7. CONFIDENTIALITÉ**

Cette Politique sera appliquée d'une manière conforme à la Politique de confidentialité du BCIS.

## **8. RÉVISION DU DOCUMENT ET AVERTISSEMENT**

Cette Politique peut être modifiée et mise à jour de temps à autre en conformité avec les procédures applicables de Sport Sans Abus. Cette Politique sera appliquée et interprétée par le DSR à sa discrétion raisonnable.



## **ANNEXE A : LISTE DE CONTRÔLE POUR L'EXAMEN DES RÈGLEMENTS OBTENUE PAR MÉDIATION**

- Les deux parties ont consenti librement à l'Entente de règlement (c.-à-d. qu'elle n'est ni forcée ni involontaire).
- Les deux parties ont confirmé qu'elles comprennent les conditions de l'Entente de règlement.
- L'Entente de règlement ne contrevient à aucune loi ou politique publique applicable.
- L'Entente de règlement n'est pas discriminatoire.
- L'Entente de règlement ne jette pas le discrédit sur le programme Sport Sans Abus.
- L'Entente de règlement n'est pas contraire aux principes du CCUMS ou de Sport Sans Abus.
- L'Entente de règlement ne pose pas de risque significatif pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes.
- L'Entente de règlement résout le différend de manière raisonnable.